C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3800-2012

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après la «Demanderesse» ou «Gaz Métro»),

DEMANDE D'AUTORISATION RELATIVE À UN INVESTISSEMENT À L'USINE LSR ET À UN AJUSTEMENT AUX MODALITÉS DE L'ACTIVITÉ DE VENTES DE GNL
[Décision D-2010-057, articles 31, al. 1, 5°, 32, 3.1° et 73, al. 1, 1° de la *Loi sur la Régie de l'énergie,* L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi») et article 1, al. 2, du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, c. R-6.01, r.0.04.1]

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;

2. Dans le cadre de la présente demande, elle souhaite obtenir l'autorisation de la Régie afin d'effectuer un investissement de l'ordre de 120 000 $ à son usine LSR ainsi que pour modifier la méthode de calcul des coûts associés au gaz évaporé et à l'allocation de ceux-ci;

I. INTRODUCTION

3. Dans le cadre de ses activités non réglementées, elle vend notamment du gaz naturel liquéfié (« GNL ») à l'une de ses filiales, Gaz Métro Solutions Transport (« GMST »);

4. GMST revend par la suite le GNL à des clients du secteur du transport qui l'utilisent en lieu et place de carburant, émettant ainsi des quantités moindres de gaz à effet de serre et contribuant par le fait même à améliorer le bilan environnemental du Québec;

5. Aux fins de cette activité non réglementée, elle utilise l'usine LSR qui est un actif réglementé et sur lequel la Régie exerce sa juridiction;

II. CONTEXTE DE LA PRÉSENTE DEMANDE

6. Le 31 mars 2010, dans le cadre du dossier R-3727-2010, elle informait la Régie de son intention d'utiliser l'usine LSR afin de vendre du GNL à GMST; elle demandait alors l'approbation d'une méthode de calcul des coûts devant être facturés à GMST;

7. Par sa décision D-2010-057, la Régie prescrivait la méthode à suivre par Gaz Métro afin d'identifier les coûts associés à cette activité non réglementée et devant être retranchés du revenu requis de l'activité réglementée;

8. Par ailleurs, au paragraphe 35 de cette même décision, la Régie notait également que :

> « Aucun investissement supplémentaire à la charge des clients n'est nécessaire aux installations de l'usine LSR, tant et aussi longtemps que le volume de GNL ne dépasse pas 24 $10^6 m^3$ par année. Si de tels investissements devenaient requis, elle demande que Gaz Métro lui soumette, en prévoyant un délai raisonnable de traitement, un dossier proposant une solution à long terme. »

9. Or, GMST a informé Gaz Métro qu'elle faisait face à une demande croissante et que ses besoins croîtront assurément au-delà de 24 $10^6 m^3$ par année;

10. Gaz Métro a donc entrepris une réflexion sur les diverses solutions possibles;

11. Elle propose par les présentes, une solution permettant de répondre à la demande de GMST jusqu'à concurrence de 50 $10^6 m^3$, contribuant ainsi à l'amélioration du bilan environnemental du Québec, tout en offrant la même sécurité d'approvisionnement que si l'activité de ventes de GNL n'existait pas et avec un effet à la baisse sur les coûts de l'usine LSR assumés par l'activité réglementée et les tarifs qui en découlent;

12. La solution proposée est également avantageuse pour la clientèle de l'activité réglementée puisqu'elle peut résulter en une baisse des coûts d'approvisionnement et ce, dès la cause tarifaire 2013, si la Régie donne son autorisation à la solution proposée;

III. LA SOLUTION PROPOSÉE

13. Dans sa recherche de solutions, Gaz Métro a tout d'abord vérifié s'il était possible d'optimiser le fonctionnement de l'usine LSR, entre autres en la faisant fonctionner sur un plus grand nombre de jours annuellement, notamment durant la période hivernale. À cette fin, elle a recherché des solutions à des problèmes de nature technique reliés notamment à la formation de glace sur les tours de refroidissement;

14. Après plusieurs vérifications et tests effectués, tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1, il s'avère que l'opération de liquéfaction du gaz naturel peut se tenir durant la période hivernale;

15. Partant de cette possibilité, la capacité de liquéfaction annuelle de l'usine LSR s'accroît de façon significative, diminuant les coûts d'approvisionnement de l'activité réglementée et augmentant les volumes de GNL disponibles pour GMST, tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

16. Afin de permettre un processus sécuritaire de liquéfaction durant la période hivernale, un investissement de l'ordre de 120 000 $ est nécessaire, tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

17. Conformément à la décision D-2009-154, Gaz Métro demande à la Régie de l'autoriser à créer un compte de frais reportés afin d'y comptabiliser les coûts de l'investissement;

18. Gaz Métro exclura ce compte de frais reportés de sa base de tarification et ce, jusqu'au prochain dossier tarifaire suivant l'approbation du présent projet par la Régie;

19. Dans le cadre de ce prochain dossier tarifaire, Gaz Métro demandera à la Régie d'inclure cet investissement dans sa base de tarification puisque l'usine LSR fait déjà partie de sa base de tarification et qu'elle ne peut être scindée en des composantes réglementées et non réglementées. Une autre raison pour inclure cet investissement dans la base de tarification réside dans le fait que la clientèle de l'activité réglementée tirera également un bénéfice de la possibilité de procéder à la liquéfaction en hiver, tel qu'il l'a été exposé ci-dessus;

20. Dans l'intervalle, des intérêts seront capitalisés sur le solde de ce compte de frais reportés, et ce, au taux du coût en capital autorisé par la Régie dans sa décision D-2011-194;

IV. MODIFICATION À APPORTER À LA MÉTHODE DE CALCUL DES COÛTS ASSOCIÉS AU GAZ ÉVAPORÉ ET À L'ALLOCATION DE CEUX-CI

21. Outre l'autorisation requise pour procéder à l'investissement permettant la liquéfaction en période hivernale, Gaz Métro propose également que la Régie modifie la méthode de calcul des coûts associés au gaz évaporé ainsi que l'allocation de ceux-ci;

22. Cette modification est nécessaire afin que GMST assume sa portion des coûts associés à l'activité de vente de GNL;

23. En effet, les vérifications et tests effectués ont permis de découvrir que le taux d'évaporation variait en fonction du type d'activité qui était mené : le simple fait d'entreposer le gaz naturel à l'état liquide engendre un taux d'évaporation déjà établi à 27 $10^3 m^3$/jour. Toutefois, lorsque l'on procède à la liquéfaction, le taux d'évaporation augmente pour se chiffrer à environ 54 $10^3 m^3$/jour, tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

24. De plus, la méthode actuelle de l'allocation de ces coûts ne tient pas compte du type d'activité effectuée ni du bénéficiaire de l'activité. La méthode doit donc être modifiée afin

qu'elle capte de tels effets, tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

25. Par conséquent, il est nécessaire de tenir compte de ces nouveaux paramètres dans la méthode de calcul des coûts associés au gaz évaporé et l'allocation de ceux-ci, méthode qui est plus amplement exposée dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

AUTORISER Gaz Métro à investir la somme de 120 000 $ afin de permettre la liquéfaction du gaz naturel en période hivernale;

AUTORISER Gaz Métro à créer un compte de frais reportés où seront accumulés les coûts reliés au projet;

MODIFIER tel que proposé à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, la méthode de calcul des coûts associés au gaz évaporé et l'allocation de ceux-ci;

Montréal, le 11 mai 2012

(s) Hugo Sigouin-Plasse, pour :

Me Vincent Regnault
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3102
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com